

GE_GERICHTE A/4792/2006 vom 7. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4792_2006

FR: GE_GERICHTE A/4792/2006 du 7 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/4792/2006 del 7 marzo 2007

Regeste

Notification de la décision. Dépens. Amende. | La demande en constatation de droit formée par la plaignante a été déclarée irrecevable par le juge et son jugement lui a été valablement notifié à son domicile élu. L'état des charges a été modifié en conséquence, la prétention de la plaignante n'étant plus prise en considération. Condamnation de la plaignante à une amende de 1'000 fr. | LP. 20a.2 ch. 5 ; LP.107.5 ; OELP.60.2 let.a ; OELP.62.2

Erwägungen

E. 28

novembre 2005 par N_____ Inc., en raison du non paiement de l'émolument de mise au rôle dans le délai imparti. Ce jugement a été notifié le 21 septembre 2006 à N_____ Inc. p.a. N_____ SA, case postale xxxx, 1211 Genève . C. Le 11 décembre 2006, l'Office a communiqué à M. H_____, avec copie à Banque A_____ Ltd, en liquidation, une décision datée du 8 décembre 2005. Retenant notamment que la prétention de N_____ Inc. ne peut être prise en considération conformément à l'art. 107 al. 5 LP de sorte que l'état des charges doit être modifié, l'Office constate, en particulier, que les prétentions de N_____ Inc.. ne sont pas dues et que la production de La société U_____ a été retirée de sorte que les créances figurant au ch. 1 et 1bis de la page 4 de l'état des charges du 6 octobre 2005 sont radiées et que la créance garantie par la cédule hypothécaire (Pj AXXXX) est éteinte, et ordonne que dite cédule lui soit remise précisant qu'elle sera radiée du Registre foncier une fois l'adjudicataire inscrit conformément à l'art. 68 al. 1 ORFI. D. Par acte formé le 21 décembre 2006, N_____ Inc. a porté plainte contre la décision de l'Office du 8 décembre 2006 qu'elle déclare ne pas avoir reçue avant le 11 décembre 2006. Elle conclut, avec suite de dépens, à son annulation. Préalablement, elle demande à ce que le Tribunal de première instance soit invité à produire tous les documents relatifs à la notification du jugement le 21 septembre 2006 et à ce qu'elle soit autorisée à compléter son écriture sur la base de ceux-ci. N_____ Inc. déclare qu'elle est une société avec siège aux British Virgin Islands et que le jugement du Tribunal de première instance du

E. 31

janvier 2006 déclarant sa demande en constatation de droit irrecevable ne lui a pas été notifié et que l'Office ne pouvait donc décider que sa prétention ne serait pas prise en considération et modifier en conséquence l'état de collocation. 2.b. A teneur de l'art. 75 al. 3 LPC, toute partie qui n'est domiciliée ni dans le canton, ni dans un canton partie au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile doit, d'entrée de cause, élire domicile dans le canton. A défaut, le juge fixe à la partie un délai pour élire domicile en la prévenant que faute par elle d'y satisfaire, toutes les significations, notifications ou communications sont tenues à sa disposition au greffe ; toutefois, les jugements lui seront notifiés. L'élection de domicile est la déclaration par laquelle une partie manifeste sa volonté que les actes de

procédures relatifs à une contestation lui parviennent en un lieu distinct de son domicile, de son siège, de sa demeure ou de l'endroit où elle exerce habituellement sa profession (Bertossa-Gaillard-Guyet-Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, I, ad art. 75 § 1). 2.c. En l'espèce, la plaignante a fait mention, dans sa demande en constatation de droit formée auprès du Tribunal de première instance le 28 novembre 2005, de l'adresse de son siège social suivi de p.a. P.O. Box 6398, 1211 Genève 6 . Le 31 janvier 2006, le Tribunal de première instance a rendu un jugement déclarant irrecevable la demande de la plaignante en raison du non paiement de l'émolument de mise au rôle dans le délai imparti (art. 3 al. 1 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile ; E 3 05.10). Il ressort des pièces produites par le Tribunal de première instance, que cette juridiction a tenté, sans succès, de procéder à une notification dudit jugement par voie diplomatique. Début septembre 2006, dite juridiction a interpellé l'Office qui lui a répondu qu'en notifiant à la plaignante, p.a. N_____ SA, case postale xxxx, 1211 Genève , le courrier était acheminé (cf. pièce n° 5 du Tribunal de première instance). En effet, les courriers adressés par l'Office à la plaignante, p.a. N_____ SA, case postale xxxx, 1211 Genève les 4 novembre 2005, 1 er décembre 2005 et 15 décembre 2005 (cf. pièces n° 1, 2 et 4, chargé de l'Office), adresse que lui avait communiquée l'interlocuteur de la précitée, lui sont bien parvenus puisque celle-ci y a répondu (cf. pièces n° 3 et 5 chargé de l'Office). Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés. Il sied, en outre, de relever que les courriers envoyés par l'Office à la case postale 6398 lui avaient précédemment été retourné par la Poste avec la mention " Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ". 2.d. Le 21 septembre 2006, le Tribunal de première instance a notifié à la plaignante le jugement rendu le 31 janvier 2006 à l'adresse que lui avait communiquée l'Office et ce document a été retiré pas sa destinataire le 21 septembre 2006. Faute par la plaignante, qui invoque aujourd'hui une violation des dispositions de la LPC relatives à la notification des jugements, d'avoir interjeté appel contre cette décision judiciaire, celle-ci est entrée en force. C'est donc à bon droit que l'Office, en application de l'art. 107 al. 5 seconde phr. LP, a décidé que la prétention de la plaignante ne serait pas prise en considération et a modifié en conséquence l'état de charges. 3. Infondée, la plainte sera rejetée et M. H_____ débouté de ses conclusions. 4.a. Selon l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP -nouveau texte modifié par la LTF en vigueur dès le 1 er janvier 2007- dont la teneur est identique à l'ancien art. 20a al. 1 LP, les procédures sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Le principe de la gratuité de la procédure devant les autorités cantonales (art. 20a al. 2 LP) n'a pas été supprimé par la LTF et les art. 60 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, en tant qu'ils visent la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP, à l'exclusion de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral (cf. art. 65, 66 et 67 LTF), continuent à s'appliquer. Il s'ensuit que l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, disposition de droit fédéral, prime l'art. 88 de la loi sur la procédure administrative genevoise (cf. art. 13 al. 5 LaLP) qui prescrit en son al. 2 qu'une amende n'excédent pas 5'000 fr. peut être prononcée à l'égard de celui dont le recours est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures. Si l'al. 3 de l'art. 20a LP fait une réserve expresse en faveur du droit cantonal pour régler le reste de la procédure, la sanction prévue par ce droit ne saurait, en effet, contredire le droit fédéral. Par ailleurs, aucun dépens ne saurait être alloué dans la procédure de plainte devant la Commission de céans (art. 62 al. 2 OELP). 4.b. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien

que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 19 ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 11 ; Franco Lorandi , op. cit. ad art. 20a n° 13 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 13 n° 14). A l'absence de toute chance de succès de la plainte doit s'ajouter le dessein d'agir de manière téméraire (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 20a n° 44 ss). En l'espèce, la Commission de céans retient que la plaignante, en alléguant n'avoir pas reçu le jugement du Tribunal de première instance, fait preuve de mauvaise foi et agit à des fins purement dilatoires. Il sied ici de rappeler que la précitée a pris des conclusions préalables tendant à ce que le Tribunal de première instance soit invité à produire à la Commission de céans tous les documents relatifs à la notification de son jugement et à ce qu'elle soit autorisée à compléter sa plainte sur la base de ces nouveaux documents. Par courrier du 5 février 2006, la Commission de céans lui a transmis copie du rapport de l'Office et des observations de l'intimée et lui a imparti un délai pour répliquer, l'informant que les pièces, en particulier celles transmises par le Tribunal de première instance qu'elle avait requises, étaient à sa disposition pour consultation auprès de son greffe. Or, la plaignante n'est pas venue consulter ces pièces et n'a pas présenter d'observations. Cette attitude conduit la Commission de céans à considérer que la plaignante, qui n'a pas même pris la peine de prendre connaissance, en particulier de l'avis de retrait de l'acte en date du 21 septembre 2006, a prétendu faussement que le jugement considéré ne lui aurait pas été notifié. La Commission de céans condamnera par conséquent la plaignante au paiement d'une amende dont le montant sera fixé à 1'000 fr. Aucun dépens ne sera en revanche mis à sa charge (art. 62 al. 2 OELP ; consid. 4.a.). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 décembre 2006 par N_____ Inc. contre la décision de l'Office des poursuites du 8 décembre 2006, rendue dans le cadre de la poursuite n° 00 xxxx70 T, en tant qu'elle constate que les prétentions de la précitée ne sont pas dues de sorte que la créance figurant au ch. 1 de la page 4 de l'état des charges du 6 octobre 2005, au montant de 1'546'027 fr. est radiée dudit état des charges. Au fond : 1. La rejette. 2. Condamne N_____ Inc. à une amende de 1'000 fr. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET, juge assesseur et Mme Valérie CARERA, juge assesseur suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le